

ARTICLE XVI
ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'informeront par un échange de notes que les conditions fixées par leur législation respective ont été remplies. L'Accord entre en vigueur à la date dudit échange de notes ou, si les notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière note.
2. Le présent Accord reste en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis d'au moins six mois à l'autre Partie. Dans une telle éventualité, les deux Parties chercheront, autant que faire se peut, à perturber le moins possible leurs relations commerciales.
3. Les droits et obligations découlant de contrats passés entre des personnes des Parties n'engagent que ces personnes. La dénonciation du présent Accord n'influe d'aucune façon sur l'exécution des obligations ou des engagements découlant de contrats passés durant la période de validité du présent Accord.
4. Sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune disposition du présent Accord ne remplace ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Kyiv
ce 31 jour de MARS 1994, en langues française,
anglaise et ukrainienne, les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA
André Ouellet

André Ouellet

POUR LE GOUVERNEMENT

DE L'UKRAINE
O. Slepichev

O. Slepichev